

Arrêt

n° 182 104 du 10 février 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2017 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MBOG, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Lomé, d'origine ethnique Mina et chrétienne. À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :

Vous déclarez être commerçante et être membre du parti politique « Alliance nationale pour le changement » (ANC).

En 2012, vous êtes devenue membre de l'ANC. Au sein de celui-ci, vous étiez chargée de transmettre certaines informations relayées au cours des réunions au siège du parti à des sympathisants vivant

dans des villages, ce que vous faisiez lorsque vous leur rendiez visite afin d'acheter des marchandises pour votre commerce.

Le 13 janvier 2016, alors que vous reveniez d'une réunion de l'ANC, vous avez été arrêtée par des policiers. Vous reprochant de transmettre des messages pour ce parti politique, ils vous ont conduite au poste de gendarmerie où vous avez été détenue jusqu'au 15 mars 2016. Vous y avez été maltraitée et violée à plusieurs reprises.

Le 15 mars 2016, après vous avoir violentée et vous avoir cassé le bras, des policiers vous ont emmenée à l'hôpital, au sein du pavillon militaire, afin de vous faire soigner. Un des médecins qui y travaillaient, [W.V.], s'est avéré être un ami d'enfance. Après avoir été soignée à l'hôpital jusqu'au 30 mai 2016, ce médecin vous a fait évader en vous prenant dans son véhicule.

Vous avez ensuite passé une journée chez un pasteur avant d'aller vous cacher chez votre cousine à Cotonou. Un ami à vous, Monsieur [G.], ainsi que votre soeur jumelle ont entrepris les démarches nécessaires à l'obtention de documents pour que vous puissiez quitter le pays. Votre soeur a ainsi obtenu un passeport à votre nom et un visa émanant de l'ambassade d'Allemagne à Lomé. Munie de celui-ci, vous avez pris le 11 décembre 2016 un avion depuis le Bénin à destination de la Belgique. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 12 décembre 2016 et, le même jour, y avez été contrôlée administrativement, restant en défaut de fournir un visa en cours de validité. Le 14 décembre 2016, vous avez introduit une demande d'asile. Le même jour, une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière vous a été notifiée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez une photographie de vous ainsi qu'une photographie d'une convocation à votre nom datée du 14 décembre 2016 et émanant du service « Bac Lomé ».

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être tuée par la police togolaise car celle-ci vous a déjà arrêtée, vous accusant de transmettre des messages pour l'ANC, vous a détenue et vous a fait subir des mauvais traitements avant que vous ne vous évadiez (Voir audition du 09/01/2017, p.10).

Cependant, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des lacunes, des méconnaissances, des imprécisions et des contradictions entre vos déclarations successives de telle sorte qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Votre adhésion en tant que membre à l'ANC et votre implication au sein de ce parti manquent d'ores et déjà de crédibilité. *De fait, si vous pouvez fournir certaines informations de base concernant le parti politique ANC, comme la date de sa création, son logo, le nom de son président ou de certains de ses dirigeants, il convient néanmoins de pointer votre méconnaissance générale de ce parti et, plus généralement, de la scène politique togolaise (Voir audition du 09/01/2017, pp.12-14). Vous ne pouvez ainsi déjà préciser avec exactitude le nom porté par ce parti, que vous nommez « Alliance Nationale du Changement » (Ibid). Mais encore, il ressort des questions qui vous ont été posées que vous ignorez l'implication actuelle de ce parti dans le gouvernement, que vous restez en défaut de développer le principe de coalition auquel il appartient, que ne pouvez développer la structure du parti et vous faites preuve d'une grande imprécision au sujet de ses objectifs (Ibid). Plus généralement, vous ignorez quand se sont déroulées les dernières élections togolaises ou même comment celles-ci se sont déroulées pour l'ANC, si ce n'est que « les gens n'étaient pas d'accord et ont lancé des gaz lacrymogène » (Ibid).*

Votre avocat met en évidence votre faible niveau d'éducation et avance que celui-ci ne vous permet pas d'avoir connaissance de toutes « les informations stratégiques » au niveau du parti (Voir audition du 09/01/2017, p. 23). Le Commissaire général souligne toutefois que votre méconnaissance ne s'arrête

pas aux informations stratégiques mais à la simple situation politique actuelle du parti que vous dites soutenir depuis quatre ans et, plus généralement, celle du pays. Votre niveau d'éducation seul ne permet d'ailleurs également pas d'expliquer l'inconsistance de vos propos dès lors que ceux-ci portent sur votre implication personnelle dans le parti et les actions que vous y auriez effectuées.

Les motivations vous ayant poussé à adhérer à l'ANC plutôt qu'à un autre parti se révèlent en effet des plus sommaires et générales, circonscrites à « parce que je j'ai foi en ce parti qui veut un changement » et « c'est un parti qui fait des campagnes pour dire la vérité, comme on triche » (Voir audition du 09/01/2017, p.13). Et si vous déclarez y avoir été chargée d'assister aux réunions du parti et d'y écouter des messages pour ensuite les transmettre aux villageois, force est de constater que votre description desdites réunions et de leur déroulement se révèle succinct et dénué de précision (Voir audition du 09/01/2017, p.14). Concernant votre supérieure hiérarchique, la troisième vice-présidente, de laquelle vous receviez pourtant vos instructions, vous vous montrez encore des plus imprécises, ne fournissant que son nom et le fait qu'elle soit « sympa », à votre écoute et qu'elle vous conseille (Voir audition du 09/01/2017, p.15). Quant à la mission dont vous étiez chargée, à savoir la transmission de messages émanant des instances aux villageois, vous vous montrez peu loquace et n'apportez guère de détails pour en développer les modalités (Voir audition du 09/01/2017, pp.14-15). Il est de surcroit peu vraisemblable que vous n'ayez personnellement pas à payer de cotisations pour obtenir et conserver le titre de membre de ce parti durant quatre ans dès lors que, comme l'indiquent les statuts de l'ANC, ses membres doivent s'acquitter régulièrement de cette obligation (Voir audition du 09/01/2017, p.15 et *farde* « Informations sur le pays, pièce 1 »). Ajoutons encore que vous ne déposez pas la moindre preuve documentaire susceptible d'attester de votre lien avec ce parti politique. Partant, au regard de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas possible de croire en la réalité de votre adhésion depuis quatre années à l'ANC et, au sein de celui-ci, de la fonction de transmission de messages que vous y exercez.

Ensuite, l'arrestation dont vous auriez fait l'objet le 13 janvier 2016 n'est également guère crédible. Il convient tout d'abord de relever la nature inconstante et contradictoire de vos déclarations s'y rapportant. En effet, lorsque la question de savoir si vous aviez été arrêtée vous est posée, vous répondez par la négative avant de vous rétracter et d'affirmer l'avoir été (Voir audition du 09/01/2017, p.10; Voir dossier administratif, document "Questionnaire", points 1 et 5). Mais encore, si vous relatez à plusieurs reprises avoir été arrêtée au retour d'une réunion de votre parti (Voir audition du 09/01/2017, pp.10, 11), vous situez ensuite cette arrestation non plus après mais avant cette réunion, au moment où vous vous y rendiez, avant de vous rétracter et de réitérer votre première affirmation (Voir audition du 09/01/2017, p.21).

Vos propos empêchent également de croire en la réalité de la détention qui s'en serait suivie. De fait, bien qu'il vous soit demandé de le détailler, le récit que vous faites du déroulement de votre arrivée au centre de détention est lapidaire (Voir audition du 09/01/2017, p.16). Celui que vous livrez des deux mois qu'a duré votre incarcération se révèle d'ailleurs lui aussi sommaire, général et ne reflète aucun vécu personnel (Voir audition du 09/01/2017, p.17). Bien que vous évoquiez des conditions difficiles, une fois amenée à vous exprimer sur vos conditions de détention, vous n'abordez que le simple fait de manger difficilement à midi une pâte composée de farine de maïs (Voir audition du 09/01/2017, p.17). Vous vous montrez également peu loquace pour expliquer la manière dont vous y occupiez vos journées puisque avoir été couchée et avoir pleuré sont les deux seuls éléments qui nous permettent de l'entrevoir (Voir audition du 09/01/2017, p.18). Vous restez de surcroit en défaut d'apporter la moindre précision concernant les six ou sept codétenues qui partageaient votre cellule, codétenues auxquelles vous dites n'avoir jamais parlé sans pouvoir en expliquer valablement la raison quand il vous l'est demandé. Pointons que vous ne pouvez également fournir aucune information relative à ce que vous aviez pu observer d'elles (Voir audition du 09/01/2017, pp.17-18). Au sujet des policiers qui vous ont détenue durant deux mois et vous ont régulièrement maltraitée, vous n'apportez pas la moindre information, ne serait-ce qu'un détail, au simple motif que vous ne pouviez les voir dans l'obscurité (Voir audition du 09/01/2017, p.18). Il en est de même concernant le bâtiment dans lequel vous étiez détenue, à propos duquel vous ne livrez aucune précision hormis le fait que votre cellule comportait une porte métallique et des fenêtres (Voir audition du 09/01/2017, pp.16-17). Soulignons enfin la nature contradictoire de vos propos relatifs aux maltraitements qui vous auraient été faites puisque, si vous affirmez avoir eu le bras fracturé par vos tortionnaires lorsque vous vous trouviez en cellule (Voir audition du 09/01/2017, pp.18-19), vous situez également cet épisode au cours de votre période de soins à l'hôpital (dossier administratif, document "Questionnaire", point 5). Dès lors que vos déclarations relatives à votre détention se révèlent aussi sommaires, imprécises, contradictoires et dénuées de spontanéité, votre détention n'apparaît guère crédible aux yeux du

Commissaire. Par conséquent, les mauvais traitements que vous auriez subis à cet endroit manquent également de crédibilité.

Par ailleurs, vos déclarations relatives à votre évasion et votre cache sont à ce point lacunaires et imprécises qu'elles ne permettent de comprendre ni de quelle manière vous vous seriez évadée du pavillon militaire de l'hôpital, ni ce que vous avez fait concrètement de votre temps durant la période de plusieurs mois qui a séparé votre évasion de votre arrivée en Belgique (Voir audition du 09/01/2017, pp.19-20). Le constat est identique en ce qui concerne les démarches qui auraient été effectuées pour obtenir les documents nécessaires à votre venue en Belgique, à propos desquelles vous n'apportez que peu de précisions (Voir audition du 09/01/2017, p.20; Voir dossier administratif). Quant à savoir comment votre soeur jumelle aurait pu obtenir légalement à votre nom un passeport délivré le 14 juin 2016 alors que vous étiez recherchée par les autorités de votre pays, vous ne pouvez l'expliquer (Voir audition du 09/01/2017, pp.7,11, 20-21).

Enfin, votre méconnaissance des recherches menées au Togo pour vous retrouver achève de convaincre le Commissaire général du peu de crédit à accorder à votre récit d'asile (Voir audition du 09/01/2017, pp.22-23).

Vous apportez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile.

Vous déposez une photographie de vous (Farde « Documents », pièce 1) afin de prouver les maltraitances que vous avez subies (Voir audition du 09/01/2017, p.8). Il n'y a toutefois aucun moyen de déterminer les circonstances dans lesquelles cette photographie a été prise, ni d'établir un quelconque lien entre elle et les faits que vous relatez.

Vous remettez la photographie d'une convocation à votre nom datée du 14 décembre 2016 et émanant du service « Bac Lomé » (Farde « Documents », pièce 2). Le Commissaire général pointe tout d'abord qu'il ne s'agit pas du document original mais d'une simple photographie et que le niveau de corruption est tel au Togo que l'authenticité même de ce document peut être remise en cause (Farde « Informations sur le pays, pièce 2 »). Il relève ensuite la piètre qualité des tampons utilisés, rendant difficilement déchiffrables les mentions qui y figurent. Il s'interroge encore et surtout sur la tardivité de la rédaction de cette convocation – la seule que vous ayez reçue –, établie par les forces de l'ordre le 14 décembre 2016, alors que votre évasion remonte au 30 mai 2016. Il s'interroge également sur la cohérence même d'un dépôt de convocation au domicile d'une personne évadée. Il constate enfin que vous ne pouvez apporter aucun éclaircissement sur les modalités du dépôt de ce document par les autorités (Voir audition du 09/01/2017, p.9). Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 09/01/2017, p.10).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Nouvelles pièces

4.1 La partie requérante dépose à l'audience, via une note d'audience, l'original de la convocation produite lors de son audition au Commissariat général.

4.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la partie requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

5.8. En ce que la requête met en avant le profil de la requérante, son statut de commerçante et son niveau d'études très bas pour expliquer ses méconnaissances relatives à la structure du parti, son implication au sein de la coalition, ses résultats électoraux, le Conseil est d'avis que si le profil de la requérante peut effectivement expliquer certaines lacunes, il ne peut par contre pas suffire pour justifier des éléments tels que le fait que la requérante ne paye pas de cotisations, Par ailleurs, le Conseil s'interroge sur l'intérêt pour les autorités togolaises d'arrêter la requérante dès lors que ses connaissances sur son parti politique sont particulièrement limitées.

5.9. S'agissant de la détention de la requérante, le Conseil estime que dès lors que la requérante affirme avoir été détenue durant 2 mois dans un poste de gendarmerie dans une cellule comptant 6 personnes, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit attendre de la requérante qu'elle soit en mesure de donner de plus amples renseignements quant à cette détention. Les violences psychiques et physiques vantées en termes de requête, nullement étayées par le moindre document, ne peuvent suffire à justifier que la requérante ne soit pas en mesure de donner le moindre nom ou surnom d'une personne ayant partagé sa cellule.

5.10. Le Conseil souligne encore que la partie défenderesse a pu à bon droit soulever que la requérante reste incapable d'expliquer comment sa sœur a pu obtenir légalement un passeport au nom de la requérante alors que cette dernière était recherchée. La requête reste muette sur ce point.

5.11. A propos de la convocation produite en original, le Conseil, à l'instar de la décision querellée, trouve incohérent que les autorités adressent une convocation le 14 décembre 2016 au domicile d'une personne s'étant évadée le 30 mai 2016. Partant, cette pièce ne peut se voir octroyée une force probante telle qu'elle puisse suffire pour établir la crédibilité des propos de la requérante mis à mal pour les raisons énumérées ci-dessus.

5.12. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

6.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la parties requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,
M. P. MATTA,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN